

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON CANTON
DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal
du 08 Avril 2025**

Délibération N° : 20250408-06

OBJET : Demande de renouvellement de la dénomination « Commune Touristique »-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 du mois d'avril le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 02/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

Nicolas CRUNCHANT — Philippe RIBOT – Joël GAUCHE – Nicolas TENOUX – LACROIX Charles – Florent BUES – Florian BOURCIER – Alexandre RENIE – Philippe BOULET – Dominique LEPAS -

POUVOIRS : 2

Marie-Hélène FAROUZE a donné pouvoir à Charles LACROIX -

Carine AUDIER-MERLE a donné pouvoir à Florian BOURCIER -

NOMBRE DE VOTANTS : 12

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles LACROIX.

VU la loi n°2008-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

VU le Code du tourisme, notamment l'article L.133-11,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant attribution de la dénomination de « commune touristique » à la commune d'ABRIES-RISTOLAS pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT les conditions cumulatives à remplir pour prétendre à la dénomination commune touristique, à savoir :

- La présence d'un office de tourisme classé,
- L'organisation « en période touristique d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistiques, gastronomique ou sportif »,
- Une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur ou égal à un pourcentage fixé par l'article R.133-33 du Code du Tourisme. Le pourcentage de capacité d'hébergement de population non permanente de la commune est de 1 325 %.

CONSIDERANT que la Commune d'ABRIES-RISTOLAS remplit les conditions ainsi posées, il **s'avère** nécessaire de solliciter le renouvellement de la qualité de « commune touristique » pour la Commune d'Abriès-Ristolas, dénomination qui est d'ailleurs obligatoire pour engager la procédure de classement en « station de tourisme »,

En conséquence, après en avoir délibéré et voté par 12 voix pour,

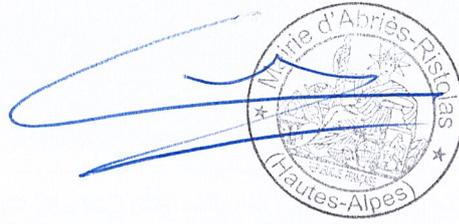
Le Conseil Municipal :

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet le renouvellement de la dénomination « commune touristique » à la commune d'ABRIES-RISTOLAS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.